Nature de l'acte : 6.1

N° 2026_10_1070
Mis en ligne le .....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LES RUES DE LOURDES À L'OCCASION DU SEMI-MARATHON LOURDES TARBES, LE 29 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la complétude de la déclaration de manifestation sportive déposée par Tarbes Pyrénées Athlétisme et relative à l'organisation du 43ème semi-marathon Lourdes/Tarbes.
Considérant qu'à l'occasion du 43ème semi-marathon Lourdes/Tarbes, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de la course lors de son passage sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1er- Autorisation
Le dimanche 29 novembre 2026, de 9H00 à 10H30, à l'occasion de l'épreuve du 43ème semi-marathon LOURDES-TARBES, les coureurs empruntent l'itinéraire suivant :

- Place Capdevielle
- Rue Anselme Lacadé
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Maréchal Juin
- Avenue Maréchal Foch
- Place du Champ Commun
- Rue Lafitte
- Place Marcadal
- Rue Saint Pierre
- Avenue Général Baron Maransin
- Rond-point Michel Crauste
- Avenue Alexandre Marqui
- Rond-point de l'Europe
- Avenue François Abadie
- Route de Tarbes (RN21)

Article 2- Circulation
Le dimanche 29 novembre 2026 de 9H00 à 10H00 selon l'avancement de la course, la circulation est interrompue à tous les véhicules étrangers à l'organisation de l'épreuve, sur tout le parcours énuméré à l'article 1 du présent arrêté.
A cet effet, sur l'ensemble des intersections de voies de circulation liées au parcours, la circulation des véhicules est interdite à compter du départ des coureurs et jusqu'à l'enlèvement des barrières de protection par l'organisateur.

Article 3- Stationnement
Le stationnement est interdit à compter du samedi 28 novembre 2026 à 23H50 et jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 11H00:

- Place Capdevielle dans sa totalité
- Sur la portion de l'Avenue du Général Leclerc comprise entre la Rue Anselme Lacadé et l'Avenue du Maréchal Juin
- Sur la portion de la Rue Anselme Lacadé comprise entre la Place Capdevielle et l'Avenue du Général Leclerc

A partir du jeudi 26 novembre 2026, 14H00 et jusqu'au lundi 30 novembre 2026, 12H00, les six emplacements, sis face au local du club du « Ski Lourdes-Hautacam » situés sur le parking de la place Capdevielle, sont interdits au stationnement des véhicules et réservés pour l'installation d'un podium lié à la course.

Article 4- Dispositif particulier sur chaussée
Les véhicules venant du boulevard Célestin Romain et la route de Bartrès en direction du centre-ville, sont dirigés vers le Rond-Point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan) et le Boulevard du Lapacca. Un aménagement est prévu à cet effet pour prévenir les accidents.

Article 5- Barriérage
Des barrières métalliques sont mises en place aux intersections suivantes :

- Place Capdevielle/Rue Anselme Lacadé/ Avenue du Général Leclerc
- Avenue du Général Leclerc/Rue Anselme Lacadé
- Avenue du Général Leclerc/Avenue maréchal Juin
- Avenue Maréchal Juin/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue Maréchal juin/Rue de L'You/Place Capdevielle
- Avenue Maréchal Juin/Rue du Docteur Bouriot
- Avenue Maréchal Juin/Passage des Tilleuls
- Avenue Maréchal Foch/ Avenue Maréchal Juin/ Impasse Blancard
- Avenue Maréchal Foch/Place du Champ Commun Sud
- Avenue maréchal Foch/Rue Anselme Lacadé
- Champ Commun Nord/Avenue du Général Leclerc
- Champ Commun Nord/Édicules Halles
- Rue Lafitte/Avenue Joffre
- Rue Lafitte/Rue Bartayrès
- Rue Lafitte/Place Marcadal
- Rue de Bagnères/ Rue Henri Lasserre
- Place Marcadal/Rue de la Grotte
- Rue Saint Pierre/Rue de Bagnères
- Rue Saint Pierre/Place Peyramale
- Rue Saint Pierre/Rue de l'Église
- Rue Saint Pierre/Rue des 4 Frères Soulas
- Rue Saint Pierre/Rue de Langelle
- Avenue Maransin/Parking Square du souvenir Français

- Avenue Maransin/Impasse Majestic
- Avenue Maransin/Rue de Pau
- Avenue Maransin/Avenue de la Gare
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Peyret
- Avenue Alexandre Marqui/Parking E.R.H.
- Avenue Alexandre Marqui/Rue de Louvain
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Bernès-Cambo
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Barthou
- Avenue Alexandre Marqui/Rue des Chalets
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Beau Site
- Rond-Point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- Avenue François Abadie/Rue Ramond
- Avenue François Abadie/Rue Lamartine
- Avenue François Abadie/Impasse du Vélodrome
- Avenue François Abadie/Rue Jean Bourdette
- Avenue François Abadie/Rue Corot
- Avenue François Abadie/Avenue Jean Moulin
- Avenue François Abadie/Avenue du Monge
- Route de Tarbes/Rue des Épicéas
- Route de Tarbes/Route de Julos
- Route de Tarbes/Rue Ampère

Les signaleurs et les services de la Police Municipale et de la Police Nationale protègent les intersections suivantes lors du passage des concurrents, comme suit:

- Place Capdevielle / Rue Anselme Lacadé (signaleurs de l'organisation uniquement)
- Avenue Foch/Avenue Maréchal Juin
- Rond-Point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- Rond-Point Crauste
- Boulevard Célestin Romain/Avenue Alexandre Marqui

Article 6- Déviations
Sur les axes principaux les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- Venant de PAU vers TARBES, ARGELES, BAGNERES : par l'Avenue Antoine Béguère - Boulevard Célestin Romain - Rond-point Michel Crauste - Boulevard de la Grotte (Côte d'Anjouan) - Place Jeanne d'Arc - Boulevard du Lapacca - Avenue Victor Hugo.
- Venant d'ARGELES vers TARBES, BAGNERES : par le Rond-Point de Czestochowa - Boulevard d'Espagne - Rond-Point Renault - Route de BAGNERES jusqu'à MONTGAILLARD.
- Venant d'ARGELES vers PAU : Rond-Point de Czestochowa - Boulevard d'Espagne - Rond-Point Renault, boulevard du centenaire, Rond point de l'Europe, avenue François Abadie, boulevard Célestin Romain.
- Venant de la gare et de l'Avenue de la Gare : par l'Avenue Saint-Joseph ou l'Avenue Hélios et la Rue du Callat.
- Venant de la rue de la grotte et en direction de la place Marcadal, pour la chaussé du Bourg et la place du Champ Commun.
- Venant de la rue Edmond Michelet et de l'avenue Lagardère et en direction du centre-ville, par le boulevard Roger Cazenave, la place des Pyrénées, la rue Rouy et la place du Champ Commun.

Article 7- Assurance
Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 Mai 1969 est souscrit et l'attestation est déposée, avant l'épreuve, à la Mairie de Lourdes.

Article 8- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations puis mise en place/enlevée par les organisateurs en accord avec la Responsable de la Police Municipale de Lourdes.

Article 9- Dérogations
En cas d'urgence (voitures de médecins, sage-femmes, infirmières, ambulances, véhicules de police et de sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par les services de police.
En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de police.

Article 10- Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.
Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 11- Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12- Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8/09/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE LOURDES
65100

Jean-Michel LABADY